

que les précautions sont observées pour éviter qu'il s'y forme des mélanges détonants; que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher l'écrasement éventuel de la chaudière par la pression atmosphérique; enfin, qu'il est remédié aux suites qui se présentent souvent aux rivures.

Ils enregistreront toutes leurs visites et dresseront des procès-verbaux de celles qui donneront lieu à quelque observation importante, ou à des épreuves de chaudières ou autres pièces de machines.

Ils constateront également, par procès-verbal, les contraventions et les accidents; ils enverront des copies de chaque procès-verbal au gouverneur de la province et au ministère des travaux publics.

Lorsqu'ils auront du doute sur la solidité d'un appareil ou de quelque-une de ses parties essentielles, ils en feront mention au procès-verbal et provoqueront, auprès du gouverneur, de nouvelles épreuves ou les réparations nécessaires.

S'ils reconnaissent quelque cause de péril imminent, ils inviteront le propriétaire à suspendre l'emploi de l'appareil et en rendraient compte, sans retard, au gouverneur. En cas de refus du propriétaire d'obtempérer à cette injonction, ils remettraient, à l'autorité chargée de la police locale, un réquisitoire tendant à l'interdiction provisoire de l'appareil et feraient immédiatement rapport de ces circonstances au gouverneur, en lui adressant telles propositions que le cas pourrait exiger.

Les chefs de service tiendront constamment au courant un registre conforme au modèle adopté par l'administration (annexe n° VII): ils y consigneront toutes les observations relatives aux appareils établis dans leur ressort.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOBEKE.

delon, professeur de chimie industrielle à l'école des mines de Liège. Composition:

- 5 kilog. de sang de boucherie;
- 2 id. 50 sel de soude (carbonate);
- 2 id. 50 fécule de pommes de terre.

Dissoudre à une douce chaleur le carbonate de soude dans le sang, puis y mêler la fécule; on obtient, par le refroidissement, une masse rouge pulvérulente. Cette quantité suffit, avec des eaux moyennement impures, pour une machine de 60 chevaux pendant une quinzaine.

Le carbonate de soude décompose les sels; les carbonates produits sont tenus en suspension par la fécule et surtout par l'albumine du sang; l'adhérence au fond est ainsi empêchée.

Un autre moyen, reconnu comme très-efficace

633. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui alloue au ministre de l'intérieur un crédit provisoire d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000) (1).* (Monit. du 2 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000), à valoir sur le budget des dépenses du département de l'intérieur pour 1854.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. F. PIENCOT.

636. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi sur les denrées alimentaires (2).* (Monit. du 2 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1853 sont approuvées.

Sont libres à l'entrée jusqu'au 31 juillet 1854, le froment, l'épeautre mondé et non mondé, le méteil, le seigle, le maïs, l'orge et la drèche, le sarrasin, l'avoine, les pois, les lentilles, les haricots, les féveroles et les vesces, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, les fécules et les autres substances amylacées, le pain, le biscuit, le macaroni, la semoule, le vermicelle, le pain d'épice, le riz, les jambons fumés, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée jusqu'au 31 décembre 1854, le lard et les viandes de toute espèce non dénommées au tarif.

consiste à introduire dans la chaudière une décoction de bois de campêche; à l'aide d'un double robinet à réservoir intermédiaire, on peut ajouter chaque jour une nouvelle quantité d'extrait de campêche.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. Deman d'Altenrode le 17. — Discussion et adoption le 22 par 85 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 24 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28 par 43 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 21. — Discussion les 23, 24, 25, 26, 28, 29 et adoption le 30, par 78 voix et 9 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 24 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28 par 44 voix.

Les dispositions du § 2 sont applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans ce paragraphe aura été complété et le départ effectué d'un port étranger, avant le 31 juillet 1854.

Art. 2. Sont approuvées les dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1853.

Sont prohibés à la sortie jusqu'au 31 juillet 1854, les pommes de terre, leurs féculs, les lentilles, les pois et les fèves (haricots).

Art. 3. Si les circonstances le permettent, le gouvernement pourra faire cesser, avant le 31 juillet 1854, les effets de l'art. 2.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIÉCOR, et par le ministre des finances, M. LIEDTS.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

658. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui provoque les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 relative aux correspondances télégraphiques* (2). (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

657. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à régler temporairement le tarif à l'entrée des houilles* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre.

Art. 2. Les pouvoirs qui résultent de la disposition précédente cesseront au 31 décembre 1854, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, le tarif général reprendra son cours, de plein droit, à la même époque.

Art. 3. Les mesures prises en exécution de la présente loi seront soumises, endéans le mois de leur date, à l'approbation des chambres, si elles sont rénnies, sinon dans le cours de leur prochaine session.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 décembre 1853. — Rapport par M. Orban le 21. — Discussion et adoption le 23 par 89 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 32 voix contre 7.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. Vermeire le 19. — Discussion et adoption le 23 par 82 voix.

659. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi contenant une modification au contingent de l'impôt foncier* (3). (Monit. du 1^{er} janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au budget des voies et moyens arrêté pour l'exercice 1854, par la loi du 8 juin 1853, et par dérogation, pour une année seulement, à la loi du 9 mars 1848, le contingent en principal de la contribution foncière, pour cet exercice, est porté à la somme de 13,944,327 fr.

Le contingent de chaque province, tel qu'il a été fixé par les lois des 30 décembre 1845 et 9 mars 1848, sera établi, pour l'exercice 1854, dans la proportion de fr. 0-09 871,332/1,000,000 par franc du montant de l'accroissement du revenu net imposable, constaté par le cadastre au 31 décembre 1852, savoir :

Rapport au sénat par M. Robert le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 40 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1853. — Rapport par M. Mercier le 20. — Discussion et adoption le 23 par 44 voix contre 19 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 34 voix contre 5.